

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

27 janv Décret n° 2025-2 portant organisation des
intérim des membres du Gouvernement..... 175

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

4 fév Arrêté n° 93 fixant les modalités de collecte et
de reversement du produit des postes de la struc-
ture des prix de produits pétroliers..... 176

4 fév Arrêté n° 94 portant libéralisation des prix des
produits pétroliers destinés à l'avitaillement des
navires et des aéronefs du transport international 179

4 fév Arrêté n° 95 portant révision des prix des produits
pétroliers liquides soumis à la structure des prix 180

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

27 janv Décret n° 2025-3 portant ouverture de crédits
à titre d'avance pour l'année 2025..... 183

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Déclaration d'utilité publique

4 fév Arrêté n° 92 déclarant d'utilité publique, l'acqui-
sition foncière et les travaux de création d'une
emprise dans la zone économique spéciale d'Ignié,
district d'Ignié, département du Pool..... 190

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Acte en abrégé

- Nomination..... 192

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC***Acte en abrégé*

- Nomination..... 192

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR*Actes en abrégé*

- Nomination..... 192

MINISTERE CHARGE DE LA REFORME DE L' ETAT*Actes en abrégé*

- Nomination..... 192

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de société..... 193

B - Déclaration d'associations..... 194

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Les intérim des membres du Gouvernement sont organisés ainsi qu'il suit :

- L'intérim du Premier ministre, chef du Gouvernement, est assuré par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, est assuré par le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, et vice versa.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, est assuré par le ministre des hydrocarbures, et vice versa.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, et vice versa.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux, est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.
- L'intérim du ministre de la défense nationale est assuré par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et vice versa.

- L'intérim du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs est assuré par le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, et vice versa.
- L'intérim du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger est assuré par le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé, et vice versa.
- L'intérim du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est assuré par le ministre de l'économie forestière, et vice versa.
- L'intérim du ministre des finances, du budget et du portefeuille public est assuré par le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale, et vice versa.
- L'intérim du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement, est assuré par le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.
- L'intérim du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique est assuré par le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux.
- L'intérim du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande est assuré par le ministre de l'économie fluviale et des voies navigables, et vice versa.
- L'intérim du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique est assuré par le ministre de l'enseignement supérieur.
- L'intérim du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo est assuré par le ministre de l'économie forestière.
- L'intérim du ministre de la santé et de la population est assuré par le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire, et vice versa.
- L'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique est assuré par le ministre des hydrocarbures.
- L'intérim du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi est assuré par le ministre de l'enseignement technique et professionnel, et vice versa.
- L'intérim du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé est assuré par le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé.

- L'intérim du ministre de l'enseignement supérieur est assuré par le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, et vice versa.
- L'intérim du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique est assuré par le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement.
- L'intérim du ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle est assuré par le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire.
- L'intérim du ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs est assuré par le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi.
- L'intérim du ministre de l'assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier est assuré par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.
- L'intérim du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat est assuré par le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs.

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus désignés, les intérim cumulés sont assurés par le membre du Gouvernement pris dans l'ordre de nomination.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**MINISTERE DU COMMERCE,
DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION**

Arrêté n° 93 du 4 février 2025 fixant les modalités de collecte et de reversement du produit des postes de la structure des prix de produits pétroliers

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public

et

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 modifiant certaines dispositions du décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;

Vu le décret n° 2018-318 du 17 août 2018 modifiant certaines dispositions du décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif ;

Vu le décret n° 2018-320 du 17 août 2018 modifiant certaines dispositions du décret n° 2005-685 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément d'exploitation des activités de stockage, de transport, de conditionnement, de distribution et commercialisation du gaz de pétrole liquéfié ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-2244 du 17 octobre 2024 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions de collecte et de reversement du produit des postes de la structure des prix des produits pétroliers.

Article 2 : Chaque activité est assujettie à une fiscalité applicable conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les droits de douanes, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise et les centimes additionnels.

Article 3 : Pour un produit pétrolier donné de la structure des prix, les postes y relatifs sont toutes taxes comprises, exceptées les lignes ci-après :

- frais de péage sur le transport massif ;
- pertes en logistique ;
- frais financiers sur stocks de sécurité ;
- financement de l'organe de régulation ;
- frais de péage sur le transport terminal ;
- financement du comité technique ;
- contribution à la stabilisation.

Article 4 : Pour une consommation donnée de produits pétroliers, la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels collectés sur le prix d'entrée de distribution sont liquidés, déclarés et versés suivant les modalités précisées par arrêté des ministres concernés.

Article 5 : Pour une consommation donnée de produits pétroliers, les droits d'accise collectés sur les structures des prix sont liquidés, déclarés et reversés par les sociétés agréées de commercialisation et distribution, conformément aux dispositions du code général des impôts.

Article 6 : Pour un mois donné, la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels collectés sur les postes de la structure des prix autres que le prix d'entrée de distribution sont liquidés, déclarés et reversés conformément aux dispositions du code général des impôts.

Article 7 : Les sociétés de raffinage perçoivent le montant des ventes des produits pétroliers au prix d'entrée de distribution en vigueur.

Article 8 : Les sociétés importatrices des produits pétroliers perçoivent le montant des ventes des produits pétroliers au prix d'entrée de distribution en vigueur.

Article 9 : Les sociétés agréées de distribution et commercialisation perçoivent le montant des ventes des produits pétroliers en valorisant les quantités commercialisées aux prix de vente plafond en vigueur.

Article 10 : Sur la base des quantités de produits pétroliers sorties des dépôts, la collecte du poste « frais et marges de passage dépôts » de la structure des prix des produits pétroliers et de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les centimes additionnels y relatifs est effectuée par les sociétés chargées de la logistique. Le produit de la collecte est facturé et

recouvré auprès des sociétés agréées de distribution et commercialisation.

Article 11 : Sur la base des quantités de produits pétroliers sorties des dépôts, la collecte du poste « coût de transport massif » de la structure des prix des produits pétroliers et de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les centimes additionnels y relatifs est effectuée par les sociétés chargées de la logistique. Le produit de la collecte est facturé et recouvré auprès des sociétés agréées de distribution et commercialisation.

Article 12 : Sur la base des quantités de produits pétroliers sorties des dépôts, la collecte du poste « perte en logistique » de la structure des prix des produits pétroliers est effectuée par les sociétés agréées de distribution et commercialisation qui en conservent entièrement le produit pour compensation des pertes liées aux mouvements de produits et des stocks.

Le quinzième (15^e) jour suivant la fin de chaque trimestre, l'agence de régulation de l'aval pétrolier vérifie le taux des pertes, par produit, liées au stockage et au transport massif, qui ne doit pas dépasser les taux des freintes admissibles agréés par les services des douanes.

La valeur de ces pertes est obtenue par les taux de freinte agréés par les services des douanes, multipliés par le prix d'entrée de distribution augmenté des coûts de passage en dépôt et de transport massif.

Article 13 : Les excédents entre le cumul périodique des sommes collectées au titre du poste « pertes en logistique » et la valeur des pertes réelles en logistique sont reversées dans le compte séquestre ouvert à la banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) au titre de la stabilisation des prix des produits pétroliers.

Lorsque les sommes des pertes en logistique réalisées par les sociétés exerçant cette activité et validées par l'agence de régulation de l'aval pétrolier dépassent les sommes mobilisées dans la structure des prix au titre du poste « pertes en logistique », ces écarts sont compensés par les sommes disponibles dans le compte séquestre ouvert à la banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) au titre de la stabilisation des prix des produits pétroliers.

Article 14 : Sur la base des quantités de produits pétroliers sorties des dépôts, la collecte du poste « frais et marge de distribution » de la structure des prix des produits pétroliers et de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les centimes additionnels y relatifs est effectuée par les sociétés agréées de distribution et de commercialisation.

Article 15 : Sur la base des quantités de produits pétroliers sorties des dépôts, la collecte du poste « frais financiers sur stocks de sécurité » de la structure des prix des produits pétroliers est effectuée par les sociétés agréées de distribution et commercialisation.

Pour un mois donné, le produit de la collecte est reversé au plus tard le 15 du mois suivant dans les

comptes de la société en charge de la gestion des stocks de sécurité et stocks stratégique.

Article 16 : Sur la base des quantités des produits pétroliers sorties des dépôts, la collecte du poste « financement de l'organe de régulation » de la structure des prix des produits pétroliers est effectuée par les sociétés agréées de distribution et commercialisation.

Pour un mois donné, le produit de la collecte effectué par les sociétés de distribution et de commercialisation est reversé au plus tard le 15 du mois suivant dans les comptes de l'agence de régulation de l'aval pétrolier (ARAP). Le ministre en charge des finances communique par voie officielle ledit compte.

Article 17 : Sur la base des quantités de produits pétroliers sorties des dépôts, la collecte du poste « marge du revendeur » de la structure des prix des produits pétroliers et de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les centimes additionnels y relatifs est effectuée par les revendeurs des sociétés agréées de distribution et commercialisation.

Le produit de la collecte est facturé et recouvré auprès des sociétés de distribution et commercialisation.

Article 18 : Sur la base des quantités des produits pétroliers sorties des dépôts, la collecte du poste « coût du transport terminal » de la structure des prix des produits pétroliers et la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les centimes additionnels y relatifs est effectuée par les sociétés de distribution et commercialisation.

Article 19 : Sur la base des quantités des produits pétroliers sorties des dépôts, la collecte du poste « financement du risque environnement » de la structure des prix des produits pétroliers est effectuée par les sociétés agréées de distribution et commercialisation.

Pour un mois donné, le produit de la collecte est reversé au plus tard le 15 du mois suivant dans un compte que le ministre en charge des finances précise par acte officiel.

Article 20 : Sur la base des quantités des produits pétroliers vendues, la collecte des postes « frais de péage sur le transport terminal » de la structure des prix des produits pétroliers est effectuée par les sociétés de logistique.

Pour un mois donné, le produit de la collecte est reversé au plus tard le 15 du mois suivant dans le compte séquestre ouvert à la banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) au titre de la stabilisation des prix des produits pétroliers après déduction des sommes engagées par les sociétés de transport terminal au titre des péages.

Chaque semestre, l'agence de régulation de l'aval pétrolier et les services du ministre en charge des finances procèdent aux contrôles de l'éligibilité des

frais de péages supportés par les sociétés de transports terminaux.

Les surcoûts identifiés entre les sommes collectées et les celles supportées pour les frais de péage des transports terminaux sont compensés par le « Fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers ».

Article 21 : Sur la base des quantités des produits pétroliers vendues, la collecte des postes « frais de péage sur le transport massif » de la structure des prix des produits pétroliers est effectuée par les sociétés de logistique.

Pour un mois donné, le produit de la collecte est reversé au plus tard le 15 du mois suivant dans le compte séquestre ouvert à la banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) au titre de la stabilisation des prix des produits pétroliers après déduction des sommes engagées par les sociétés de transport massif au titre des péages.

Chaque semestre, l'agence de régulation de l'aval pétrolier et les services du ministre en charge des finances procèdent aux contrôles de l'éligibilité des frais de péages supportés par les sociétés de transport massif.

Les surcoûts identifiés entre les sommes collectées et les celles supportées pour les frais de péage des transports terminaux sont compensés par le « Fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers ».

Article 22 : Sur la base des quantités des produits pétroliers vendues, la collecte du poste « financement du comité technique » de la structure des prix des produits pétroliers est effectuée par les sociétés agréées de distribution et de commercialisation.

Pour un mois donné, le produit de la collecte est reversé au plus tard le 15 du mois suivant dans le compte séquestre ouvert à la banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) au titre de la stabilisation des prix des produits pétroliers.

L'agence de régulation de l'aval pétrolier rend compte mensuellement au comité technique, du suivi des sommes dues, des sommes encaissées et des sommes restant à encaisser des sociétés agréées de distribution et commercialisation résultant des collectes du poste « financement du comité technique » de la structure des prix.

Les décaissements y relatifs se font par appel de fonds du ministre en charge des hydrocarbures pour les besoins du comité technique.

Article 23 : Sur la base des quantités des produits pétroliers vendues, la collecte du poste « contribution à la stabilisation » de la structure des prix des produits pétroliers est effectuée par les sociétés agréées de distribution et commercialisation.

Pour un mois donné, le produit de la collecte est reversé au plus tard le 15 du mois suivant dans le compte séquestre ouvert à la banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) prévu à cet effet.

Article 24 : Périodiquement, et particulièrement en fin d'un exercice comptable, le ministre des finances et le ministre des hydrocarbures procèdent au nivellement du solde du compte séquestre ouvert à la banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) au profit du compte courant du Trésor.

Article 25 : Le non-reversement par les sociétés chargées de la collecte du produit des postes de la structure des prix des sommes dues aux ayants-droit, quinze (15) jours après les dates d'échéances fixées dans le présent arrêté, constitue une infraction. Cette infraction donne lieu à une pénalité de retard mensuelle équivalente à 10% du cumul des sommes dues. Cette pénalité est notifiée par l'organe de régulation.

Pour les postes relatifs aux impôts et taxes, tout défaut de déclaration et/ou retard de paiement sera sanctionné conformément au code général des impôts.

Article 26 : Le non-reversement par les sociétés agréées de distribution et commercialisation des produits pétroliers des sommes dues aux ayants-droit pendant un cumul de trois mois, donne lieu à une suspension de l'accès aux contrevenants à tous les services offerts par les sociétés de logistique.

La reprise de l'accès aux services des sociétés de logistique est conditionnée par le paiement de la totalité des sommes dues.

A la fin de chaque trimestre, l'organe de régulation transmet aux sociétés de logistique, la liste des sociétés agréées de distribution et commercialisation des produits pétroliers ayant écopé de la suspension à l'accès aux services de logistique.

Article 27 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2025

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Arrêté n° 94 du 4 février 2025 portant libéralisation des prix des produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs du transport international

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public

et

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu la loi n° 16-2024 du 9 juillet 2024 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif, tel que modifié par le décret n° 2018-318 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation, tel que modifié par le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2024-2224 du 17 octobre 2024 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2024-2224 du 17 octobre 2024, les prix de vente au consommateur final des produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs de transport international sont libres et exonérés de droits et taxes.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 6190 du 30 septembre 2008 portant révision des prix des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial, et des aéronefs du transport international, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2025

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Arrêté n° 95 du 4 février 2025 portant révision des prix des produits pétroliers liquides soumis à la structure des prix

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre des finances,
du budget et du portefeuille public,

et

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif, tel que modifié par le décret n° 2018-318 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation, tel que modifié par le décret n° 2018-317 du 17 août 2018 ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2024-2244 du 17 octobre 2024 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions du décret n° 2024-2244 du 17 octobre 2024 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, le présent arrêté porte sur la révision des :

- prix d'entrée de distribution (PED) des produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix ;
- postes de la structure des prix autres que le prix d'entrée de distribution ;
- prix de vente plafond applicables aux produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix.

Article 2 : Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Produit	PED HT (FCFA/litre)	Taux de TVA+CA	TVA + CA (FCFA/litre)	PED TTC (FCFA/litre)
Supercarburant	503,85	18,90%	95,23	599,08
Gazole national	376,72	18,90%	71,20	447,92
Pétrole lampant	184,95	0,00%	0,00	184,95
Jet A1 national	256,94	18,90%	48,44	304,71
Fioul 180 cst	254,87	18,90%	48,17	303,04

Article 3 : Les postes de la structure des prix des produits pétroliers finis liquides, par produit, sont révisés ainsi qu'il suit, en francs CFA par litre :

N°	Postes	Super carburant	Gazole national	Pétrole lampant	Jet A1 national	Fioul 180
1	Frais et marge de passage dans les dépôts	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
2	TVA et CA sur frais et marge de passage dans les dépôts	2,46	2,46	2,46	2,46	2,46
3	Coût du transport massif	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00
4	TVA et CA sur le coût du transport massif	7,56	7,56	7,56	7,56	7,56
5	Frais de péage sur transport massif	4,32	4,32	0,00	4,32	4,32
6	Pertes en logistique	2,70	2,07	0,45	1,29	0,00
7	Frais et marge de distribution	38,00	38,00	38,00	38,00	38,00
8	TVA et CA sur frais et marge de distribution	7,18	7,18	7,18	7,18	7,18
9	Frais financiers sur stocks de sécurité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Financement de l'organe de régulation	1,95	1,44	0,25	0,82	0,81
11	Marge du revendeur	12,00	10,00	10,00	10,00	10,00
12	TVA et CA sur marge du revendeur	2,27	1,89	1,89	1,89	1,89
13	Coût du transport terminal	11,00	11,00	11,00	11,00	13,50
14	TVA et CA sur coût du transport terminal	2,08	2,08	2,08	2,08	2,55
15	Financement du risque environnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Frais de péage sur le transport terminal	0,18	0,18	0,00	0,18	0,18
17	Financement du comité technique	0,24	0,18	0,04	0,10	0,10
18	Accise budgétaire	20,98	25,72	0,14	0,41	0 ;41
19	Contribution à la stabilisation	10,00	10,00	1,00	10,00	10,00

Article 4 : Les prix de vente plafond des produits pétroliers finis liquides soumis à la structure des prix sont révisés ainsi qu'il suit :

- Supercarburant : 775,00 francs CFA par litre
- Jet A1 national : 455,00 francs CFA par litre
- Pétrole lampant : 320,00 francs CFA par litre
- Gazole national : 625,00 francs CFA par litre
- Fioul 180 : 455,00 francs CFA par litre.

Article 5 : La congolaise de raffinage et les sociétés agréées importatrices transmettent à l'agence de régulation de l'aval pétrolier, au plus tard le 15 de chaque mois, les pièces justificatives ainsi que les rapports comptables relatifs aux approvisionnements en produits pétroliers liquides finis, destinés à la distribution et à la commercialisation sur le marché national.

Article 6 : Les écarts positifs entre le prix d'entrée de distribution et le coût de revient des approvisionnements en produits pétroliers finis liquides, destinés à la distribution et à la commercialisation sur le marché national, sont reversés dans le fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers.

Les écarts négatifs entre le prix d'entrée de distribution et le coût de revient des approvisionnements en produits pétroliers finis liquides, donnent lieu à une compensation, avec les ressources disponibles dans le fonds de stabilisation.

Article 7 : Les frais de péage sur le transport massif et sur le transport terminal, non utilisés, sont reversés dans le compte « fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers ».

Article 8 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier adresse aux ministres chargés du commerce, des finances et des hydrocarbures un rapport mensuel retraçant les approvisionnements, les écarts positifs ou négatifs des approvisionnements, les dépenses et les encaissements effectués au titre de la stabilisation.

Article 9 : Pour convertir le prix parité d'importation et le prix d'importation en francs CFA par litre, il est pris en compte le taux de change USD/FCFA en considérant la moyenne arithmétique simple des taux de change du mois précédent pratiqués par les banques installées en République du Congo et les paramètres de conversion ci-après :

Produit	Densité	Taux de conversion de 15° C à l'ambient
Supercarburant	0,755	1,014
Jet A1 national	0,800	1,012
Pétrole lampant	0,800	1,012
Gazole national	0,845	1,012
1 Fioul 180 cst	0,928	1,010

Article 10 : Les prix parité d'importation sont calculés chaque mois sur la base de la cotation « CARGOES CIF NWE BASIS ARA » paraissant quotidiennement dans le Platt's Européen Market Scan.

Les cotations de référence pour chaque produit sont données ci-dessous :

Produit	Cotation de référence
Supercarburant	Premium unlead
Pétrole lampant	Jet A1
Gazole	Gazole 0,2
Fioul	Fioul 1 pct

Article 11 : Les frais d'approche à prendre en compte dans la détermination du prix parité importation sont définis ainsi qu'il suit :

- Le fret maritime est calculé mensuellement et, est basé sur le Worldscale-NEW Worldtanker Normal Freight Scale pour les navires de 10 mille tonnes métriques sur le trajet ARA/Pointe-Noire multiplié par le taux AFRA GP Clean en vigueur.
- Les assurances maritimes sont obtenues par la multiplication d'un taux de base par la somme de la cotation du marché international et du fret maritime.

Ce taux de base fourni par les sociétés d'assurance installées en République du Congo est officialisé et révisé tous les douze (12) mois par le ministre en charge des assurances.

Les pertes en mer sont évaluées à 0,5% des quantités délivrées au prix CIF Pointe-Noire.

- Les frais liés à la lettre de crédit sont calculés sur la base d'un taux qui s'applique sur 110% de la valeur CIF.

Ce taux est révisé tous les douze (12) mois par arrêté du ministre chargé des finances.

- Les surestaries sont obtenues par la multiplication du nombre d'heures d'attente moyen par le coût d'une heure du tanker de référence.

La valeur moyenne d'attente est fixée tous les douze (12) mois par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures et des transports.

- Les frais de change sont basés sur le taux effectif à la date du connaissance pratiqués par les banques commerciales installées en République du Congo et qui s'applique sur le prix CIF.
- Les frais portuaires et d'outillage sont établis annuellement par l'autorité du port de Pointe-Noire.
- Les frais d'inspection et de contrôle permettent l'authentification des cargaisons en termes de quantité et de qualité entre les parties et sont calculés sur la base des prix internationaux d'inspection des sociétés agréées.

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 14335 du 11 novembre 2023 portant fixation des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix, prend effet à compter du 1^{er} février 2025 et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2025

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Décret n° 2025-3 du 27 janvier 2025 portant ouverture de crédits d'avance au titre de l'exercice 2025

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le budget de l'Etat exercice 2025 est réaménagé par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Sont annulés au budget de l'Etat exercice 2025, des crédits de paiement pour un montant de six cent trente neuf milliards huit cent trente-six millions soixante-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-cinq (639 836 078 585) francs CFA, imputables aux titres des dépenses de certains ministères, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor ainsi qu'il suit :

1- TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS
ANNULES PAR NATURE DE DEPENSE

NATURE	PREVISIONS 2025	CREDITS ANNULES
Budget général	633 077 689 786	608 039 078 585
Charges financières de la dette	331 000 000 000	331 000 000 000
Personnel	88 162 561 247	87 954 220 326
Biens et services	69 707 248 245	68 760 189 737
Transferts	208 723 880 294	204 128 668 522
Investissement	185 484 000 000	166 196 000 000
Autres dépenses	81 000 000 000	81 000 000 000
Budgets annexes	3 422 000 000	3 422 000 000
Comptes spéciaux du trésor	28 375 000 000	28 375 000 000
TOTAL	664 874 689 786	639 836 078 585

2- TABLEAUX DES CREDITS ANNULES PAR MINISTERE ET PAR PROGRAMME

CODE	LIBELLE	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Code 36	Plan, statistique et intégration régionale	32 407 563 860	32 407 563 860
068	Pilotage de la politique du ministère	18 917 048 375	18 917 048 375
Titre 2	Personnel	690 170 800	690 170 800
Titre 3	Biens et services	742 000 000	742 000 000
Titre 4	Transferts	1 878 877 575	1 878 877 575
Titre 5	Investissement	15 606 000 000	15 606 000 000
069	Planification et programmation du développement	12 593 078 056	12 593 078 056
Titre 2	Personnel	1 637 110 714	1 637 110 714
Titre 3	Biens et services	570 382 329	570 382 329
Titre 4	Transferts	6 041 585 013	6 041 585 013
Titre 5	Investissement	4 344 000 000	4 344 000 000
070	Intégration régionale	897 437 429	897 437 429
Titre 2	Personnel	122 694 017	122 694 017
Titre 3	Biens et services	266 000 000	266 000 000
Titre 4	Transferts	508 743 412	508 743 412
Code 41	Energie et Hydraulique	58 568 248 824	58 568 248 824
090	Pilotage de la politique du ministère	5 253 611 201	5 253 611 201
Titre 2	Personnel	88 340 921	88 340 921
Titre 3	Biens et services	772 058 508	772 058 508
Titre 4	Transferts	3 545 211 772	3 545 211 772
Titre 5	Investissement	848 000 000	848 000 000
091	Approvisionnement énergétique	19 785 000 000	19 785 000 000
Titre 2	Personnel	120 000 000	120 000 000
Titre 3	Biens et services	175 000 000	175 000 000
Titre 4	Transferts	1 050 000 000	1 050 000 000
Titre 5	Investissement	18 440 000 000	18 440 000 000
092	Eau et assainissement	33 529 637 623	33 529 637 623
Titre 2	Personnel	229 137 623	229 137 623
Titre 3	Biens et services	214 500 000	214 500 000
Titre 4	Transferts	1 000 000 000	1 000 000 000
Titre 5	Investissement	32 086 000 000	32 086 000 000
Code 76	Enseignement supérieur, recherche scientifique et innovation technologique	98 194 107 305	98 194 107 305
105	Pilotage de la politique du ministère	3 765 260 392	3 765 260 392
Titre 2	Personnel	228 929 236	228 929 236
Titre 3	Biens et services	1 223 566 449	1 223 566 449
Titre 4	Transferts	1 338 764 707	1 338 764 707
Titre 5	Investissement	974 000 000	974 000 000
106	Développement de l'enseignement supérieur	65 104 628 030	65 104 628 030
Titre 2	Personnel	67 616 487	67 616 487
Titre 3	Biens et services	100 000 000	100 000 000
Titre 4	Transferts	55 577 011 543	55 577 011 543
Titre 5	Investissement	9 360 000 000	9 360 000 000
107	Vie de l'étudiant	23 203 515 496	23 203 515 496
Titre 2	Personnel	209 160 593	209 160 593
Titre 3	Biens et services	900 226 797	900 226 797
Titre 4	Transferts	20 194 128 106	20 194 128 106
Titre 5	Investissement	1 900 000 000	1 900 000 000
108	Recherche scientifique	5 044 966 952	5 044 966 952
Titre 2	Personnel	722 860 732	722 860 732
Titre 3	Biens et services	100 000 000	100 000 000
Titre 4	Transferts	2 722 106 220	2 722 106 220
Titre 5	Investissement	1 500 000 000	1 500 000 000
109	Innovation technologique	1 075 736 435	1 075 736 435
Titre 2	Personnel	199 445 647	199 445 647
Titre 3	Biens et services	129 876 662	129 876 662
Titre 4	Transferts	696 414 126	696 414 126
Titre 5	Investissement	50 000 000	50 000 000

CODE	LIBELLE	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Code 81	Budget, comptes publics et portefeuille public	142 447 874 098	142 447 874 098
123	Pilotage de la politique du ministère	8 589 097 389	8 589 097 389
Titre 2	Personnel	75 195 234	75 195 234
Titre 3	Biens et services	5173 902155	5 173 902 155
Titre 4	Transferts	1 000 000 000	1 000 000 000
Titre 5	Investissement	2 340 000 000	2 340 000 000
124	Budget et contrôle budgétaire	108 541628 357	108 541 628 357
Titre 2	Personnel	10 331 881 075	10 331 881 075
Titre 3	Biens et services	4 643 882 934	4 643 882 934
Titre 4	Transferts	11 065 864 348	11 065 864 348
Titre 5	Investissement	1 500 000 000	1 500 000 000
Titre 6	Autres dépenses	81 000 000 000	81 000 000 000
125	Comptabilité publique	682 727113	682 727 113
Titre 2	Personnel	132 727 113	132 727 113
Titre 3	Biens et services	550 000 000	550 000 000
126	Portefeuille public	1 355 000 000	1 355 000 000
Titre 2	Personnel	300 000 000	300 000 000
Titre 3	Biens et services	500 000 000	500 000 000
Titre 5	Investissement	555 000 000	555 000 000
137	Mobilisation des recettes fiscales	23 279 421239	23 279 421 239
Titre 2	Personnel	18 903 379 306	18 903 379 306
Titre 3	Biens et services	1 557 041 933	1 557 041 933
Titre 4	Transferts	126 000 000	126 000 000
Titre 5	Investissement	2 693 000 000	2 693 000 000
Code 82	Economie et finances	378 640 915 035	378 640 915 035
044	Pilotage de la politique du ministère	26 854 143 094	26 854 143 094
Titre 2	Personnel	5 697 439 508	5 697 439 508
Titre 3	Biens et services	9 183 424 386	9 183 424 386
Titre 4	Transferts	4 943 279 200	4 943 279 200
Titre 5	Investissement	7 030 000 000	7 030 000 000
045	Economie et secteur financier	2 750 406 902	2 750 406 902
Titre 2	Personnel	1 042 939 702	1 042 939 702
Titre 3	Biens et services	664 000 000	664 000 000
Titre 4	Transferts	943 467 200	943 467 200
Titre 5	Investissement	100 000 000	100 000 000
046	Relations monétaires et financières	2 361 424 446	2 361 424 446
Titre 2	Personnel	255 469 028	255 469 028
Titre 3	Biens et services	202 955 418	202 955 418
Titre 4	Transferts	1 863 000 000	1 863 000 000
Titre 5	Investissement	40 000 000	40 000 000
048	Gestion de la trésorerie et de la dette	344 976 948 916	344 976 948 916
Titre 1	Charges financières de la dette	331 000 000 000	331 000 000 000
Titre 2	Personnel	10 707 899 751	10 707 899 751
Titre 3	Biens et services	1 045 449165	1 045 449165
Titre 4	Transferts	1 101 600 000	1 101 600 000
Titre 5	Investissement	1 122 000 000	1 122 000 000
138	Mobilisation des recettes non fiscales	1 697 991 677	1 697 991 677
Titre 2	Personnel	592 991 677	592 991 677
Titre 3	Biens et services	1 105 000 000	1 105 000 000
Code 84	Intérieur, décentralisation et développement local	165 890 509 467	165 890 509 467
027	Pilotage de la politique du ministère	73 547 952 679	73 547 952 679
Titre 2	Personnel	1 379 978 451	1 379 978 451
Titre 3	Biens et services	25 707 057 059	25 707 057 059

CODE	LIBELLE	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES
Titre 4	Transferts	46 460 917169	46 460 917169
028	Administration du territoire	6 818 140 388	6 818 140 388
Titre 2	Personnel	2 546 648 695	2 546 648 695
Titre 3	Biens et services	2 366 158 619	2 366 158 619
Titre 4	Transferts	814 333 074	814 333 074
Titre 5	Investissement	1 091 000 000	1 091 000 000
029	Décentralisation	45 916 784 349	45 916 784 349
Titre 2	Personnel	1 687 350 209	1 687 350 209
Titre 3	Biens et services	1 667 693 311	1 667 693 311
Titre 4	Transferts	42 561 740 829	42 561 740 829
030	Ordre public et sûreté nationale	21 978 872 773	21 978 872 773
Titre 2	Personnel	15 852 448 177	15 852 448 177
Titre 3	Biens et services	3 826 324 596	3 826 324 596
Titre 4	Transferts	1 350 100 000	1 350 100 000
Titre 5	Investissement	950 000 000	950 000 000
031	Prévention et gestion des risques et catastrophes	8 514 379 639	8 514 379 639
Titre 2	Personnel	6 308 789 641	6 308 789 641
Titre 3	Biens et services	2 205 589 998	2 205 589 998
032	Gendarmerie nationale	9 114 379 639	9 114 379 639
Titre 2	Personnel	6 308 789 641	6 308 789 641
Titre 3	Biens et services	2 655 589 998	2 655 589 998
Titre 5	Investissement	150 000 000	150 000 000

3 - BUDGETS ANNEXES

NATURE	PREVISIONS 2025	CREDITS ANNULES
Délégation générale aux grands travaux	1 455 000 000	1 455 000 000
Direction générale du contrôle des marchés publics	767 000 000	767 000 000
Département des migrations et du contrôle des étrangers	1 200 000 000	1 200 000 000
TOTAL	3 422 000 000	3 422 000 000

4 - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NATURE	PREVISIONS 2025	CREDITS ANNULES
Fonds de développement des collectivités locales	1 300 000 000	1 300 000 000
Fonds de stabilisation du prix du pain	800 000 000	800 000 000
Fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor public	2 810 000 000	2 810 000 000
Fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain	15 216 000 000	15 216 000 000
Fonds d'aménagement et d'entretien des voies forestières	4 749 000 000	4 749 000 000
Urbanisation des systèmes d'information de gestion des finances publiques	3 500 000 000	3 500 000 000
TOTAL	28 375 000 000	28 375 000 000

Article 3 : Sont ouverts au budget de l'Etat exercice 2025, des crédits de paiement pour un montant de **six cent trente-neuf milliards huit cent trente-six millions soixante-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-cinq (639 836 078 585)** francs CFA, imputables aux titres des dépenses de certains ministères, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor ainsi qu'il suit :

**3.- TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS OUVERTS
PAR NATURE DE DEPENSE**

NATURE	CREDITS OUVERTS
Budget général	608 039 078 585
Charges financières de la dette	331 000 000 000
Personnel	87 954 220 326
Biens et services	68 760 189 737
Transferts	204 128 668 522
Investissement	166 196 000 000
Autres dépenses	81 000 000 000
Budgets annexes	3 422 000 000
Comptes spéciaux du trésor	28 375 000 000
TOTAL	639 836 078 585

**4.- TABLEAUX DES CREDITS OUVERTS PAR NATURE DE DEPENSE
ET PAR MINISTERE PAR PROGRAMME**

CODE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Code 23	Intérieur et décentralisation	155 774 440 119	155 774 440 119
027	Pilotage de la politique du ministère	63 542 259 310	63 542 259 310
Titre 2	Personnel	1 108 978 451	1 108 978 451
Titre 3	Biens et services	25 307 057 059	25 307 057 059
Titre 4	Transferts	37 126 223 800	37 126 223 800
028	Administration du territoire	6 818 140 388	6 818 140 388
Titre 2	Personnel	2 546 648 695	2 546 648 695
Titre 3	Biens et services	2 366 158 619	2 366 158 619
Titre 4	Transferts	814 333 074	814 333 074
Titre 5	Investissement	1 091 000 000	1 091 000 000
029	Décentralisation	45 806 408 370	45 806 408 370
Titre 2	Personnel	1 636 974 230	1 636 974 230
Titre 3	Biens et services	1 607 693 311	1 607 693 311
Titre 4	Transferts	42 561 740 829	42 561 740 829
030	Ordre public et sûreté nationale	21 978 872 773	21 978 872 773
Titre 2	Personnel	15 852 448 177	15 852 448 177
Titre 3	Biens et services	3 826 324 596	3 826 324 596
Titre 4	Transferts	1 350 100 000	1 350 100 000
Titre 5	Investissement	950 000 000	950 000 000
031	Prévention et gestion des risques et catastrophes	8 514 379 639	8 514 379 639
Titre 2	Personnel	6 308 789 641	6 308 789 641
Titre 3	Biens et services	2 205 589 998	2 205 589 998
032	Gendarmerie nationale	9 114 379 639	9 114 379 639
Titre 2	Personnel	6 308 789 641	6 308 789 641
Titre 3	Biens et services	2 655 589 998	2 655 589 998
Titre 5	Investissement	150 000 000	150 000 000

CODE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Code 41	Energie et Hydraulique	33 204 653 248	58 243 264 449
090	Pilotage de la politique du ministère	0	5 253 611 201
Titre 2	Personnel	0	88 340 921
Titre 3	Biens et services	0	772 058 508
Titre 4	Transferts	0	3545 211 772
Titre 5	Investissement	0	848 000 000
091	Approvisionnement énergétique	0	19 785 000 000
Titre 2	Personnel	0	120 000 000
Titre 3	Biens et services	0	175 000 000
Titre 4	Transferts	0	1 050 000000
Titre 5	Investissement	0	18 440 000 000
141	Approvisionnement en eau	33 204 653 248	33 204 653 248
Titre 2	Personnel	218 653 248	218 653 248
Titre 3	Biens et services	100 000 000	100 000 000
Titre 4	Transferts	1 000 000 000	1 000 000 000
Titre 5	Investissement	31 886 000 000	31 886 000 000
Code 51	Enseignement supérieur	91 918 403 918	91 918 403 918
105	Pilotage de la politique du ministère	3 610 260 392	3 610 260 392
Titre 2	Personnel	228 929 236	228 929 236
Titre 3	Biens et services	1 223 566 449	1 223 566 449
Titre 4	Transferts	1 183 764 707	1 183 764 707
Titre 5	Investissement	974 000 000	974 000 000
106	Développement de l'enseignant supérieur	65 104 628 030	65 104 628 030
Titre 2	Personnel	67 616 487	67 616 487
Titre 3	Biens et services	100 000 000	100 000 000
Titre 4	Transferts	55 577 011 543	55 577 011 543
Titre 5	Investissement	9 360 000 000	9 360 000 000
107	Vie de l'étudiant	23 203 515 496	23 203 515 496
Titre 2	Personnel	209 160 593	209160 593
Titre 3	Biens et services	900 226 797	900 226 797
Titre 4	Transferts	20 194 128 106	20 194 128 106
Titre 5	Investissement	1 900 000 000	1 900 000 000
Code 54	Recherche scientifique et innovation technologique	7 200 898 621	7 200 898 621
142	Pilotage de la politique du ministère	1 080 195 234	1 080 195 234
Titre 2	Personnel	75 195 234	75 195 234
Titre 3	Biens et services	850 000 000	850 000 000
Titre 4	Transferts	155 000 000	155 000 000
108	Recherche scientifique	5 044 966 952	5 044 966 952
Titre 2	Personnel	722 860 732	722 860 732
Titre 3	Biens et services	100 000 000	100 000 000
Titre 4	Transferts	2 722 106 220	2 722 106 220
Titre 5	Investissement	1 500 000 000	1 500 000 000
109	Innovation technologique	1 075 736 435	1 075 736 435
Titre 2	Personnel	199 445 647	199 445 647
Titre 3	Biens et services	129 876 662	129 876 662
Titre 4	Transferts	696 414 126	696 414126
Titre 5	Investissement	50 000 000	50 000 000
Code 70	Finances, budget et portefeuille public	517 063 991 635	517 063 991 635
044	Pilotage de la politique du ministère	32 751 620 863	32 751 620 863
Titre 2	Personnel	5 697 439 508	5 697 439 508
Titre 3	Biens et services	11 740 902 155	11 740 902 155
Titre 4	Transferts	5 943 279 200	5 943 279 200
Titre 5	Investissement	9 370 000 000	9 370 000 000
046	Relations monétaires et financières	2 361 424 446	2 361 424 446
Titre 2	Personnel	255 469 028	255 469 028
Titre 3	Biens et services	202 955 418	202 955 418
Titre 4	Transferts	1 863 000 000	1 863 000 000
Titre 5	Investissement	40 000 000	40 000 000

CODE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
047	Mobilisation des recettes budgétaires	24 977 412 916	24 977 412 916
Titre 2	Personnel	19 496 370 983	19 496 370 983
Titre 3	Biens et services	2 662 041 933	2 662 041 933
Titre 4	Transferts	126 000 000	126 000 000
Titre 5	Investissement	2 693 000 000	2 693 000 000
048	Gestion de la trésorerie et de la dette	344 976 948 916	344 976 948 916
Titre 1	Charges financières de la dette	331 000 000 000	331 000 000 000
Titre 2	Personnel	10 707 899 751	10 707 899 751
Titre 3	Biens et services	1 045 449 165	1 045 449 165
Titre 4	Transferts	1 101 600 000	1 101 600 000
Titre 5	Investissement	1 122 000 000	1 122 000 000
124	Budget et contrôle budgétaire	108 791 628 357	108 791 628 357
Titre 2	Personnel	10 331 881 075	10 331 881 075
Titre 3	Biens et services	4 893 882 934	4 893 882 934
Titre 4	Transferts	11 065 864 348	11 065 864 348
Titre 5	Investissement	1 500 000 000	1 500 000 000
Titre 6	Autres dépenses	81 000 000 000	81 000 000 000
125	Comptabilité publique	682 727 113	682 727 113
Titre 2	Personnel	132 727 113	132 727 113
Titre 3	Biens et services	550 000 000	550 000 000
126	Portefeuille public	1 355 000 000	1 355 000 000
Titre 2	Personnel	300 000 000	300 000 000
Titre 3	Biens et services	500 000 000	500 000 000
Titre 5	Investissement	555 000 000	555 000 000
139	Développement du secteur financier	1 167 229 025	1 167 229 025
Titre 2	Personnel	97 229 025	97 229 025
Titre 3	Biens et services	270 000 000	270 000 000
Titre 4	Transferts	800 000 000	800 000 000
Code 88	Economie, plan, statistique et intégration régionale	34 697 166 123	34 697 166 123
068	Pilotage de la politique du ministère	19 623 472 761	19 623 472 761
Titre 2	Personnel	690 170 800	690 170 800
Titre 3	Biens et services	1 448 424 386	1 448 424 386
Titre 4	Transferts	1 878 877 575	1 878 877 575
Titre 5	Investissement	15 606 000 000	15 606 000 000
069	Planification et programmation du développement	12 593 078 056	12 593 078 056
Titre 2	Personnel	1 637 110 714	1 637 110 714
Titre 3	Biens et services	570 382 329	570 382 329
Titre 4	Transferts	6 041 585 013	6 041 585 013
Titre 5	Investissement	4 344 000 000	4 344 000 000
070	Intégration régionale	897 437 429	897 437 429
Titre 2	Personnel	122 694 017	122 694 017
Titre 3	Biens et services	266 000 000	266 000 000
Titre 4	Transferts	508 743 412	508 743 412
140	Développement de l'économie	1 583 177 877	1 583 177 877
Titre 2	Personnel	945 710 677	945 710 677
Titre 3	Biens et services	394 000 000	394 000 000
Titre 4	Transferts	143 467 200	143 467 200
Titre 5	Investissement	100 000 000	100 000 000
Code 87	Aménagement du territoire et des grands travaux	80 286 171 878	80 286 171 878
018	Pilotage de la politique du ministère	3 839 235 629	3 839 235 629
Titre 2	Personnel	187 393 814	187 393 814
Titre 3	Biens et services	1 026 661 815	1 026 661 815
Titre 4	Transferts	1 875 180 000	1 875 180 000
Titre 5	Investissement	750 000 000	750 000 000
019	Aménagement du territoire	12 975 831 681	12 975 831 681
Titre 2	Personnel	494 413 941	494 413 941
Titre 3	Biens et services	115 861 740	115 861 740
Titre 4	Transferts	65 556 000	65 556 000
Titre 5	Investissement	12 300 000 000	12 300 000 000
020	Projets structurants	63 471 104 568	63 471 104 568
Titre 2	Personnel	86 104 568	86 104 568
Titre 5	Investissement	63 385 000 000	63 385 000 000

CODE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ALLOUES
Code 89	Assainissement urbain, développement local et entretien routier	18 893 353 043	18 893 353 043
143	Pilotage de la politique du ministère	1 121 000 000	1 121 000 000
Titre 2	Personnel	271 000 000	271 000 000
Titre 3	Biens et services	850 000 000	850 000 000
022	Infrastructures	5 364 938 460	5 364 938 460
Titre 2	Personnel	345 960 500	345 960 500
Titre 3	Biens et services	148 977 960	148 977 960
Titre 5	Investissement	4 870 000 000	4 870 000 000
144	Entretien routier et assainissement urbain	12 137 038 604	12 137 038 604
Titre 2	Personnel	619 778 822	619 778 822
Titre 3	Biens et services	482 566 413	482 566 413
Titre 4	Transferts	9 334 693 369	9 334 693 369
Titre 5	Investissement	1 700 000 000	1 700 000 000
145	Développement local	270 375 979	270 375 979
Titre 2	Personnel	50 375 979	50 375 979
Titre 3	Biens et services	220 000 000	220 000 000

Article 4 : La répartition détaillée, par programme et par lignes de crédits annulés et de crédits ouverts au budget réaménagé de l'Etat exercice 2025, est contenue dans les annexes budgétaires réaménagées, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret.

Article 5 : Un projet de loi de finances rectificative sera déposé au Parlement pour ratifier les modifications apportées aux crédits ouverts par le présent décret.

Article 6 : Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 92 du 4 février 2025 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de création d'une emprise dans la zone économique spéciale d'Ignié, district d'Ignié, département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;
 Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
 Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 29 602 du 30 décembre 2024 portant agrément de la société Zone industrielle, commerciale et résidentielle au régime des zones économiques spéciales ;
 Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de création d'une emprise dans la zone économique spéciale d'Ignié, district d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés ainsi que les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis d'une superficie totale de sept cents hectares cinquante-cinq ares quatre-vingt-sept centiares (700ha 55a 87ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau de coordonnées géographiques suivantes :

Sommet	X	Y
A	559 086,26	9 562 795,84
B	560 991,57	9 562 608,18
C	560 633,38	9 559 042,96
D	558 718,79	9 559 065,02

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant le périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

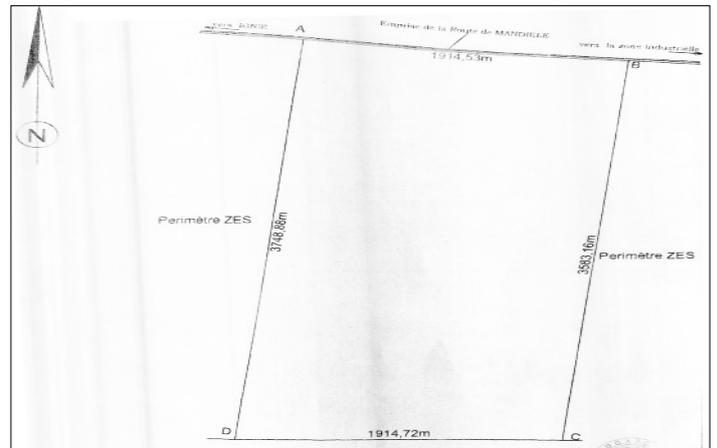
Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2025

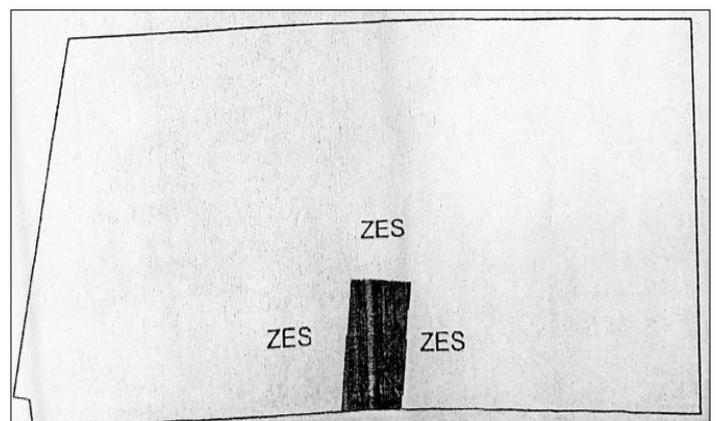
Pierre MABIALA



REPUBLICQUE DU CONGO
 DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
PLAN DE DELIMITATION

Section : / Bloc : / Piles : terrain rural	Demandé par : ETAT CONGOLAIS
Superficie : 7005587,29m ² soit 700ha55a87ca	Date : 19 NOV 2024
Lieu : Zone Economique Spéciale d'Ignié	Enregistré sous le n° 305
Circonscription foncière d'Ignié	Visa du Directeur du Cadastre
District d'Ignié	Timothée BOUANGA Ingénieur Foncier, Assermenté du Cadastre Diplômé de l'I.N.B.T.P./Kinshasa-R.D.C
Département du Pool	Le Directeur Général
Levé et dressé par : BONGO FOUTI Arnaud	<i>(Signature)</i>
Dessiné par : Burelt N. NIMY MATSOUELE	<i>(Signature)</i>
Echelle : 1/1000	<i>(Signature)</i>

Extrait cadastral Echelle : 1/2000



**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2934 du 30 décembre 2024. Sont nommés administrateurs principaux à la centrale d'intelligence et de documentation :

- département de la documentation et de la sécurité intérieure : colonel de police **ASSANGOTOUA (Alfred)** ;
- département de l'administration, des finances et de la logistique : colonel de police **YOAS (Salomon)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-11 du 4 février 2025.

Sont nommés directeurs rattachés au cabinet du ministre des finances, du budget et du portefeuille public :

1. Directeur de la coopération : Mme **MAPOUATA (Bertille Ida Chantal)** ;
2. Directeur des études et de la planification : Mme **ELENGA NGOLLO née MOSSA GNEKAMBI (Lydie)** ;
3. Directeur des ressources humaines : M. **MONTSAGNA (Jean Marie)** ;
4. Directeur des finances et de l'équipement : Mme **AMBIERO (Gisèle)**.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-4 du 27 janvier 2025.

M. **AKOUANGO (Pariisse)** est nommé président de l'université Marien NGOUABI.

M. **AKOUANGO (Pariisse)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **AKOUANGO (Pariisse)**.

Décret n° 2025-5 du 27 janvier 2025.

M. **LENGA (Arsène)** est nommé vice-président, chargé de la recherche et de la coopération, de l'université Marien NGOUABI.

M. **LENGA (Arsène)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **LENGA (Arsène)**.

Décret n° 2025-6 du 27 janvier 2025.

M. **MANTSIE (Rufin-Willy)** est nommé secrétaire général de l'université Marien NGOUABI.

M. **MANTSIE (Rufin-Willy)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MANTSIE (Rufin-Willy)**.

**MINISTERE CHARGE DE LA REFORME
DE L'ETAT**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-12 du 4 février 2025. Sont nommés directeurs départementaux de la direction générale de la modernisation de l'Etat :

1. Département de Brazzaville : M. **MATALA DE MAZZA (Landry Gérard)**, administrateur des services administratifs et financiers, 3^e échelon ;
2. Département de la Bouenza : M. **KOUMBA (Jean)**, administrateur des services administratifs et financiers, 6^e échelon ;
3. Département de la Cuvette : M. **MBILI (Guy Bruno)**, conseiller pédagogique principal ;
4. Département de la Cuvette-Ouest : M. **ELOMBILA (Justin Ludovic)**, professeur certifié de lycées, 11^e échelon ;
5. Département du Kouilou : M. **OKIAMA (Jean Bernard)**, professeur certifié de lycées, 11^e échelon ;
6. Département de la Lékoumou : M. **MOUSSOUANDA KAYA (Olivier)**, attaché des services administratifs et financiers, 6^e échelon ;
7. Département de la Likouala : M. **TOLISSA (Bruno)**, professeur certifié de lycées, 4^e échelon ;
8. Département du Niari : M. **OLIELE EBOULONDZI (Josué Guy Merlin)**, professeur technique adjoint de lycées, 9^e échelon ;
9. Département des Plateaux : M. **MBOH (Crépin Bernard)**, administrateur des services administratifs et financiers, 1^{er} échelon ;

10. Département du Pool : M. **KIBONGUI (Barthélémy)**, attaché des services administratifs et financiers, 8^e échelon ;
11. Département de Pointe-Noire : Mme **LOUBASSA** née **NKOUKOU-SITA (Silenoho-Mireille)**, attachée des services administratifs et financiers, 7^e échelon ;
12. Département de la Sangha : M. **MBOUNGA (Etienne Martial)**, professeur certifié de lycées, 1^{er} échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-13 du 4 février 2025. Sont nommés directeurs départementaux de la direction générale de l'évaluation des réformes :

1. Département de Brazzaville : M. **AKOUAN (Arnaud Martial)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique, 1^{er} échelon ;
2. Département de la Bouenza : M. **EBATA MOUANDZIBY (Paul Dzoa)**, secrétaire principal d'administration, 6^e échelon ;
3. Département de la Cuvette : M. **NGAMPOUROU MVIRI (Vivien Rodolphe Nono)**, instituteur contractuel, 1^{er} échelon ;
4. Département de la Cuvette-Ouest : M. **GANTSUI (Gabriel)**, attaché des services administratifs et financiers, 4^e échelon ;
5. Département du Kouilou : M. **NGANVALA (Idess Marien Gildas)**, inspecteur des lycées ;
6. Département de la Lékoumou : Mme **MBOUNI (Binaël Christofine)**, attachée des services administratifs et financiers, 1^{er} échelon ;
7. Département de la Likouala : M. **EKEMY (Davy Herman)**, administrateur tourisme ;
8. Département du Niari : M. **MOUFOUMA (Léry Dieudonné)**, professeur certifié des lycées ;
9. Département des Plateaux : M. **KIBA (Salomon)**, professeur certifié des lycées, 14^e échelon ;
10. Département du Pool : M. **MPADI KOULOUMBOU (Magloire Jean Jacques)**, inspecteur des lycées, 7^e échelon ;
11. Département de Pointe-Noire : M. **OTSASSO AYIO (Jack Raubert Christiany)**, agent spécial principal, 1^{er} échelon ;
12. Département de la Sangha : M. **MEBI (André Florent)**, ingénieur des travaux agricoles.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

N.G.G SARL

CONSTITUTION DE SOCIETE

N.G.G SARL

Société à responsabilité limitée
Capital social : 1 000 000 francs CFA
Siège social : Brazzaville, 52, rue Elendé
Arrondissement 4 Moundali
RCCM : CG-BZV-01-2025-B12-00010
République du Congo

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 janvier 2025, enregistré le 7 janvier 2025, à la recette des impôts de Bacongo, folio 004/012, numéro 0078, il a été constitué conformément à l'acte uniforme portant traité de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée ;
- Dénomination sociale : « **N.G.G SARL** » ;
- Siège social : Brazzaville, 52, rue Elendé, arrondissement 4 Moundali, République du Congo ;
- Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, entièrement souscrites.

Objet social : la société a pour objet tant au Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- la réalisation des études techniques, des projets d'ingénierie et de construction des infrastructures, des bâtiments et travaux publics ;
- la construction et la rénovation des bâtiments ;
- la construction des réseaux routiers, ponts et chaussées ;
- import et export ;
- le courtage en matière de construction BTP.

Durée : La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : suivant l'état de souscription et de versement annexé aux statuts, en date du 6 janvier 2025 et enregistré le 7 janvier 2025, à la recette des impôts de Bacongo, folio 004/015, numéro 0081, les associés ont libéré en intégralité leurs parts sociales.

Gérance : conformément aux dispositions statutaires, M. **RI Chol Ryong** a été nommé en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée.

Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 10 janvier 2025 sous le numéro CG-BZV-01-2025-B-00029.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 10 janvier 2025, sous le numéro CG-BZV-01-2025-B12-00010.

Pour avis
Le gérant

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 003 du 7 janvier 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **MINISTERE INTERNATIONAL DES NATIONS** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : assurer le ministère de la parole de Dieu à travers l'implantation des églises ; annoncer la parole de l'Évangile de Jésus-Christ ; former les disciples et serviteurs de Jésus-Christ. *Siège social* : 58, rue Bangui, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 décembre 2023.

Année 2011

Récépissé n° 195 du 16 mai 2011. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **EGLISE LA PLANETE DU SAINT ESPRIT** », en sigle « **E.P.S.E** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : prêcher la parole de Dieu afin d'amener les âmes perdues à la vie éternelle ; délivrer les hommes du monde des ténèbres et les mettre dans la lumière de Christ. *Siège social* : 136, avenue Miking, Ouesso. *Date de la déclaration* : 9 juin 2009.

Année 1993

Récépissé n° 085 du 20 octobre 1993. Déclaration au ministère de l'intérieur chargé de la sécurité, du développement régional et des relations avec le Parlement de l'association dénommée « **ECOLE SPIRITUELLE INTERNATIONALE DE LA ROSE-CROIX D'OR AU CONGO-LECTORIUM ROSICRUCIANUM** ». *Objet* : répandre l'enseignement de ladite école au Congo et faciliter la libération de l'homme des différentes barrières selon l'Évangile de Saint Jean. *Siège social* : 85, rue Mbama, Bacongo.

Département du Pool

Année 2025

Récépissé n° 001 du 7 janvier 2025.

Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée « **ASSEMBLEE CHRETIENNE ELIM** », en sigle « **ACE** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : élargir l'espace de l'Évangile. *Siège social* : commune de Kintélé. *Date de la déclaration* : 23 septembre 2024.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville